

AUG 3 1 1953



**Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes<sup>1</sup>**

**Cessation de la transmission, en vertu de l'Article 73, e, de la Charte, de renseignements relatifs à un territoire non autonome: Antilles néerlandaises et Surinam<sup>1</sup>**

**Rapport du Comité *ad hoc* pour l'étude des facteurs (territoires non autonomes)**

TABLE DES MATIERES

	Pages
I. Constitution du Comité <i>ad hoc</i> .....	1
II. Bureau .....	1
III. Historique de l'étude des facteurs .....	1
IV. Autres éléments relatifs à l'autonomie et au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.....	2
V. Examen de la liste des facteurs .....	3
VI. Liste de facteurs approuvée par le Comité <i>ad hoc</i> .....	4
VII. Cessation de la transmission de renseignements concernant les Antilles néerlandaises et le Surinam	6

I. CONSTITUTION DU COMITÉ *ad hoc*

1. Par sa résolution 648 (VII), adoptée le 10 décembre 1952, l'Assemblée générale a créé un Comité *ad hoc* de dix membres, composé des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Irak, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Venezuela, qui serait chargé de poursuivre et d'approfondir l'étude des facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire a atteint ou non une complète autonomie. Elle a invité le Comité à prendre en considération la liste des facteurs arrêtée en 1952 par le Comité créé aux termes de la résolution 567 (VI) de l'Assemblée générale et les communications faites par les gouvernements conformément à ladite résolution. Elle l'a invité en outre à tenir compte de certains autres éléments (voir section IV ci-après).

2. Par la résolution 650 (VII), adoptée le 20 décembre 1952, l'Assemblée générale a invité le Comité *ad hoc* à étudier avec soin, compte tenu de la résolution 648 (VII), les documents présentés par le Gouvernement des Pays-Bas et relatifs à la cessation de la transmission de renseignements concernant les Antilles néerlandaises et le Surinam.

3. Le Comité *ad hoc* s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 21 juillet 1953 et a tenu huit séances entre cette date et le 30 juillet 1953.

II. BUREAU

4. Le bureau du Comité était composé de la manière suivante:

M. Awni Khalidy (Irak), *Président*

M. Benjamin Gerig (Etats-Unis d'Amérique), *Vice-Président et Rapporteur*.

<sup>1</sup> Respectivement points 33 et 34, a, de l'ordre du jour provisoire de la huitième session (A/2416).

III. HISTORIQUE DE L'ÉTUDE DES FACTEURS

5. Par la résolution 334 (IV), adoptée le 2 décembre 1949, l'Assemblée générale a invité le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes "à étudier les facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si tel ou tel territoire est ou n'est pas un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes".

6. En 1951, le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a rédigé un rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa sixième session<sup>2</sup>. Au cours de cette session, la Quatrième Commission a constitué une sous-commission (Sous-Commission 9) qu'elle a chargée de poursuivre l'étude de la question; sur rapport de cette Sous-Commission, elle a adopté une résolution que l'Assemblée générale a fait sienne à son tour [résolution 567 (VI)].

7. Par la résolution 567 (VI), l'Assemblée générale a décidé de prendre pour base la liste de facteurs établie lors de la sixième session et de désigner un comité qui poursuivrait l'étude des facteurs, compte tenu de tous les renseignements disponibles. Au nombre de ces renseignements se trouvaient un exposé des vues que l'Assemblée générale invitait les Etats Membres à transmettre par la même résolution et ceux que le Secrétaire général aurait reçus sur les motifs qui auraient amené certaines Puissances administrantes à cesser de communiquer des renseignements sur certains des territoires précédemment portés sur la liste des territoires non autonomes.

8. Le Comité *ad hoc* créé en 1952 a adressé un rapport à l'Assemblée générale lors de sa septième session<sup>3</sup>. Après examen du rapport par la Quatrième

<sup>2</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 14, document A/1836, quatrième partie.

<sup>3</sup> *Ibid.*, septième session, Annexes, point 36 de l'ordre du jour, document A/2178.

Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 648 (VII), par laquelle elle a approuvé provisoirement la liste de facteurs arrêtée en 1952, mais a créé le Comité *ad hoc* actuel dont le mandat est énoncé au paragraphe ci-dessus.

9. Les faits rappelés dans les paragraphes précédents montrent l'attention qui a été consacrée au problème au cours des dernières années et en font ressortir la complexité. Dès le début des discussions, on s'est accordé à considérer qu'une liste de facteurs ne pouvait avoir que la valeur d'une indication lorsqu'il s'agit de déterminer si un territoire s'administre ou non complètement lui-même. En outre, comme l'Assemblée l'a déclaré dans la résolution 648 (VII), chaque cas d'espèce doit être examiné et tranché compte tenu des circonstances qui lui sont propres. Dans ces conditions, et bien qu'il soit encore possible de perfectionner et de préciser la liste des facteurs, on peut estimer qu'on a peut-être atteint dans l'étude du sujet un point tel qu'aucune décision immédiate ne s'impose, la liste actuelle étant suffisante pour servir de guide conformément à la résolution 648 (VII) et permettre d'examiner à fond chaque cas d'espèce.

10. Le représentant de l'Irak a proposé que l'Assemblée générale renvoie au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, dans le cadre de ses tâches et responsabilités normales, la liste des facteurs et la question de leur interprétation et des mises au point à y apporter pour tenir compte des changements qui surviennent dans la situation. Les représentants de la Birmanie, de Cuba, du Guatemala et du Venezuela ont appuyé cette proposition. Le représentant de la Belgique s'y est opposé, déclarant que, même à le supposer constitutionnel, le Comité des renseignements ne pouvait connaître de questions politiques, celles-ci n'étant pas visées par l'Article 73, e, de la Charte.

#### IV. AUTRES ÉLÉMENTS RELATIFS À L'AUTONOMIE ET AU DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES

11. Au paragraphe 7 de sa résolution 648 (VII), l'Assemblée générale a invité le Comité *ad hoc* "à prendre notamment en considération la liste des facteurs arrêtée en 1952 par le Comité créé aux termes de la résolution 567 (VI) et les communications faites par les gouvernements conformément à ladite résolution, et à tenir compte, en outre, des autres éléments suivants :

"a) La possibilité de définir la notion de complète autonomie, aux fins du Chapitre XI de la Charte ;

"b) Les critères permettant de décider si le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes se trouve garanti, en ce qui concerne le Chapitre XI de la Charte ;

"c) La libre expression de la volonté des peuples, s'agissant de déterminer leur statut national et international aux fins du Chapitre XI de la Charte."

En ce qui concerne l'alinéa a ci-dessus, le Comité *ad hoc* a conclu qu'il n'était pas possible de trouver une définition satisfaisante de la notion de complète autonomie aux fins du Chapitre XI de la Charte. Même si l'on pouvait définir la notion d'autonomie d'une manière satisfaisante, cette définition serait inadéquate si elle n'était pas complétée par une définition de la notion d'autonomie "complète" dans le cadre du Chapitre XI de la Charte.

12. En revanche, le Comité a conclu qu'un certain nombre d'éléments fournissaient des indications utiles sur le point de savoir si l'autonomie complète avait été atteinte dans tel ou tel cas particulier. Certains de ces

éléments figuraient sur la liste des facteurs. D'autres étaient suggérés dans les réponses des gouvernements.

13. Ainsi, l'absence d'une définition satisfaisante n'était pas un grave inconvénient puisque, pour chaque situation particulière, la notion se dégagerait de l'étude des éléments de cette situation.

14. Etant donné le rapport étroit qui existe entre les alinéas b et c, le Comité a examiné ces alinéas conjointement.

15. Au sujet de ces deux alinéas, le Comité *ad hoc* a constaté qu'en exécution de la résolution 637 (VII) de l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme poursuivent l'étude des voies et moyens destinés à assurer le respect sur le plan international, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Pour sa part, le Comité a jugé que, parmi les critères qui permettent de décider si le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes se trouve garanti en ce qui concerne le Chapitre XI de la Charte, il conviendrait de mentionner les éléments suivants :

A. Un progrès politique des populations assez grand pour leur permettre de décider elles-mêmes, par des voies démocratiques, de l'avenir du territoire.

B. L'existence d'un régime représentatif caractérisé par des élections périodiques auxquelles les populations participent pleinement ou par d'autres procédés démocratiques qui permettent aux populations d'exprimer librement leur volonté.

C. La jouissance de droits individuels dont :

a) La liberté individuelle et le droit pour chaque individu de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays ;

b) La garantie de droits fondamentaux, comme la liberté de parole, la liberté de la presse, le droit de réunion, la liberté de conscience et le droit à un procès équitable ;

c) Le suffrage universel des adultes, la base étant la possibilité de s'instruire ;

d) La liberté pour l'individu d'adhérer aux partis politiques et la liberté pour tous les partis de participer librement à la vie politique du territoire.

D. L'absence de toute pression ou coercition exercée sur les populations, de telle sorte qu'elles soient en mesure d'exprimer librement leur opinion sur le statut national et international qu'elles désirent (accession à l'indépendance, accession à d'autres systèmes d'autonomie en association permanente ou libre, en tant que partie intégrante avec la métropole ou un autre pays).

E. Assurance que les vues de la population seront respectées.

16. Pour ce qui est du point E ci-dessus, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que le texte paraissait comporter, pour une métropole ou pour tout autre Etat, l'obligation d'assurer à l'avance qu'il se conformerait au désir exprimé par un territoire d'accéder à la qualité d'Etat membre d'une union ou à toute autre forme d'intégration, et que la délégation des Etats-Unis devait entièrement réserver sa position car la décision à prendre rendait nécessaire le consentement des deux parties.

17. Les représentants de l'Australie, de la Belgique, des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont également formulé des réserves.

18. Le représentant de l'Australie a déclaré qu'il s'abstiendrait sur toute proposition en ce domaine parce que la question du droit des peuples à disposer d'eux-

mêmes n'avait pas de rapport direct avec le Chapitre XI de la Charte, et le représentant de la Belgique a reconnu que la phase d'évolution envisagée sortait du cadre du Chapitre XI et, par conséquent, de la compétence du Comité.

19. Le représentant du Royaume-Uni s'est trouvé dans l'obligation de réserver la position de sa délégation en ce qui concerne le point E ci-dessus, qu'il a interprété comme signifiant que, chaque fois qu'une population aurait exprimé ses désirs, il y aurait lieu de s'y conformer. Il a fait remarquer que dans un territoire non autonome pouvaient se trouver des "populations" différentes dont les désirs librement exprimés pourraient diverger et que la reconnaissance pure et simple de ces désirs pourrait conduire à l'anarchie et au chaos. Ce genre de discussion comportait toujours une difficulté insurmontable due au fait que l'on n'était jamais arrivé à définir de façon convenable le mot "population" du point de vue du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Sa délégation avait toujours considéré ce principe comme extrêmement utile en tant que guide d'action politique, mais il y avait d'autres principes très utiles tels que la nécessité de maintenir dans le monde la cohésion et la stabilité, la nécessité d'établir des niveaux de vie acceptables et la nécessité de tenir compte des intérêts de toutes les parties dans les relations entre les populations. Il convenait d'accorder au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes tout le respect qui lui revient, mais on ne pouvait s'y conformer aveuglément en négligeant d'autres principes d'égale valeur.

20. Le représentant des Pays-Bas s'est associé aux réserves des autres représentants.

21. Le représentant du Guatemala a proposé d'ajouter à la liste d'éléments ci-dessus un nouveau point F, ainsi conçu: "Liberté pour les habitants des territoires non autonomes qui ont librement consenti une limitation de leur souveraineté en faveur de la métropole ou d'un autre pays, de modifier leur statut par des voies démocratiques". Les représentants de Cuba, de l'Irak et du Venezuela se sont associés à cette proposition; le représentant du Venezuela a déclaré que l'ensemble de la liste devait être considéré comme une simple énumération de critères qu'il convenait d'appliquer sans rigueur inflexible. Le représentant des Etats-Unis a proposé d'améliorer la formule en posant comme condition le respect des accords en vigueur, mais le représentant du Guatemala a jugé que cette proposition n'était pas acceptable car, selon lui, elle ôterait toute valeur à la formule en question.

22. Le texte original proposé par le représentant du Guatemala ayant été maintenu, les représentants de l'Australie, de la Belgique, de la Birmanie, des Etats-Unis d'Amérique, des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont formulé des réserves à son sujet.

23. Les représentants de l'Australie et des Pays-Bas ont estimé que la proposition était inacceptable sous sa forme actuelle.

24. Le représentant de la Belgique a répété que cette question ne rentrait pas dans le cadre du Chapitre XI de la Charte et n'était donc pas de la compétence du Comité *ad hoc*.

25. Le représentant de la Birmanie a déclaré que la décision finale concernant le statut international futur d'un Territoire devrait être prise par les habitants du Territoire. Une fois que la population, compte tenu de tous les facteurs et de toutes les circonstances, avait librement décidé de s'associer à la métropole ou à un

autre pays, la sécession ne pouvait avoir lieu que conformément aux dispositions de l'accord qui avait été conclu. La position du représentant de la Birmanie était fondée sur l'hypothèse que la décision concernant l'association avait été prise librement, comme il était dit au point E qu'il avait lui-même proposé.

26. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que sa délégation était opposée à l'adoption du point F, car ce paragraphe visait des situations qui ne pouvaient se produire que dans un territoire auquel ne s'appliquaient plus les dispositions du Chapitre XI de la Charte et qui ne relevait donc pas du mandat du Comité *ad hoc*. En outre, une telle disposition encouragerait la dénonciation unilatérale des accords, à laquelle la délégation du Royaume-Uni était opposée.

27. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a appuyé certaines des réserves ci-dessus, en faisant observer que le droit de sécession unilatéral et sans restriction ou la dénonciation unilatérale d'accords n'étaient pas des principes acceptables.

28. Enfin, le représentant du Guatemala a estimé qu'il importait d'établir qu'un gouvernement métropolitain ne pouvait pas modifier le statut politique d'un territoire non autonome qui faisait l'objet d'une revendication de la part d'un autre Etat, ou d'un litige, tant que cette revendication ou ce litige n'avaient pas été dûment réglés.

29. Le représentant du Royaume-Uni a fait observer qu'il ne voyait pas le rapport de cette proposition avec la liste des facteurs ou avec un point quelconque de l'ordre du jour du Comité *ad hoc*. Tout différend quant à la souveraineté sur un territoire pouvait être tranché par l'organisme international compétent. Cependant, la Puissance exerçant l'autorité de fait sur le territoire en question avait certainement pour devoir de favoriser dans toute la mesure du possible la réalisation des desseins du Chapitre XI, car, s'il y avait transfert de souveraineté, la nouvelle Puissance administrante devrait assumer toutes les obligations qui incombait à l'ancienne en vertu de ce chapitre de la Charte.

## V. EXAMEN DE LA LISTE DES FACTEURS

30. Le Comité *ad hoc* a examiné et adopté avec les modifications suivantes la liste des facteurs que l'Assemblée générale avait adoptée provisoirement en 1952.

31. La liste de 1952 comportait deux parties et la deuxième partie se divisait en deux sections. La première partie était constituée par les facteurs permettant de conclure qu'une population a accédé à l'indépendance. La deuxième partie comportait, premièrement, les facteurs permettant de conclure qu'une population a accédé à une autre forme d'autonomie séparée et, deuxièmement, les facteurs permettant de conclure qu'un territoire est librement associé à d'autres parties constitutives de la métropole ou d'un autre pays. Après que diverses opinions eurent été exprimées sur d'autres façons de présenter la liste, il a été décidé qu'aucun changement fondamental n'était nécessaire, mais le représentant du Royaume-Uni a proposé de la diviser en trois parties différentes concernant: I. L'indépendance; II. L'autonomie réalisée dans le cadre d'une association permanente avec la métropole conformément à un traité ou à des instruments constitutionnels; et III. L'autonomie dans le cadre d'un Etat fédéral ou unitaire.

32. La première partie concernant les facteurs permettant de conclure qu'une population a accédé à l'indépendance a été adoptée sans modification.

Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 648 (VII), par laquelle elle a approuvé provisoirement la liste de facteurs arrêtée en 1952, mais a créé le Comité *ad hoc* actuel dont le mandat est énoncé au paragraphe ci-dessus.

9. Les faits rappelés dans les paragraphes précédents montrent l'attention qui a été consacrée au problème au cours des dernières années et en font ressortir la complexité. Dès le début des discussions, on s'est accordé à considérer qu'une liste de facteurs ne pouvait avoir que la valeur d'une indication lorsqu'il s'agit de déterminer si un territoire s'administre ou non complètement lui-même. En outre, comme l'Assemblée l'a déclaré dans la résolution 648 (VII), chaque cas d'espèce doit être examiné et tranché compte tenu des circonstances qui lui sont propres. Dans ces conditions, et bien qu'il soit encore possible de perfectionner et de préciser la liste des facteurs, on peut estimer qu'on a peut-être atteint dans l'étude du sujet un point tel qu'aucune décision immédiate ne s'impose, la liste actuelle étant suffisante pour servir de guide conformément à la résolution 648 (VII) et permettre d'examiner à fond chaque cas d'espèce.

10. Le représentant de l'Irak a proposé que l'Assemblée générale renvoie au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, dans le cadre de ses tâches et responsabilités normales, la liste des facteurs et la question de leur interprétation et des mises au point à y apporter pour tenir compte des changements qui surviennent dans la situation. Les représentants de la Birmanie, de Cuba, du Guatemala et du Venezuela ont appuyé cette proposition. Le représentant de la Belgique s'y est opposé, déclarant que, même à le supposer constitutionnel, le Comité des renseignements ne pouvait connaître de questions politiques, celles-ci n'étant pas visées par l'Article 73, e, de la Charte.

#### IV. AUTRES ÉLÉMENTS RELATIFS À L'AUTONOMIE ET AU DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES

11. Au paragraphe 7 de sa résolution 648 (VII), l'Assemblée générale a invité le Comité *ad hoc* "à prendre notamment en considération la liste des facteurs arrêtée en 1952 par le Comité créé aux termes de la résolution 567 (VI) et les communications faites par les gouvernements conformément à ladite résolution, et à tenir compte, en outre, des autres éléments suivants :

"a) La possibilité de définir la notion de complète autonomie, aux fins du Chapitre XI de la Charte ;

"b) Les critères permettant de décider si le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes se trouve garanti, en ce qui concerne le Chapitre XI de la Charte ;

"c) La libre expression de la volonté des peuples, s'agissant de déterminer leur statut national et international aux fins du Chapitre XI de la Charte."

En ce qui concerne l'alinéa a ci-dessus, le Comité *ad hoc* a conclu qu'il n'était pas possible de trouver une définition satisfaisante de la notion de complète autonomie aux fins du Chapitre XI de la Charte. Même si l'on pouvait définir la notion d'autonomie d'une manière satisfaisante, cette définition serait inadéquate si elle n'était pas complétée par une définition de la notion d'autonomie "complète" dans le cadre du Chapitre XI de la Charte.

12. En revanche, le Comité a conclu qu'un certain nombre d'éléments fournissaient des indications utiles sur le point de savoir si l'autonomie complète avait été atteinte dans tel ou tel cas particulier. Certains de ces

éléments figuraient sur la liste des facteurs. D'autres étaient suggérés dans les réponses des gouvernements.

13. Ainsi, l'absence d'une définition satisfaisante n'était pas un grave inconvénient puisque, pour chaque situation particulière, la notion se dégagerait de l'étude des éléments de cette situation.

14. Etant donné le rapport étroit qui existe entre les alinéas b et c, le Comité a examiné ces alinéas conjointement.

15. Au sujet de ces deux alinéas, le Comité *ad hoc* a constaté qu'en exécution de la résolution 637 (VII) de l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme poursuivent l'étude des voies et moyens destinés à assurer le respect, sur le plan international, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Pour sa part, le Comité a jugé que, parmi les critères qui permettent de décider si le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes se trouve garanti en ce qui concerne le Chapitre XI de la Charte, il conviendrait de mentionner les éléments suivants :

A. Un progrès politique des populations assez grand pour leur permettre de décider elles-mêmes, par des voies démocratiques, de l'avenir du territoire.

B. L'existence d'un régime représentatif caractérisé par des élections périodiques auxquelles les populations participent pleinement ou par d'autres procédés démocratiques qui permettent aux populations d'exprimer librement leur volonté.

C. La jouissance de droits individuels dont :

a) La liberté individuelle et le droit pour chaque individu de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays ;

b) La garantie de droits fondamentaux, comme la liberté de parole, la liberté de la presse, le droit de réunion, la liberté de conscience et le droit à un procès équitable ;

c) Le suffrage universel des adultes, la base étant la possibilité de s'instruire ;

d) La liberté pour l'individu d'adhérer aux partis politiques et la liberté pour tous les partis de participer librement à la vie politique du territoire.

D. L'absence de toute pression ou coercition exercée sur les populations, de telle sorte qu'elles soient en mesure d'exprimer librement leur opinion sur le statut national et international qu'elles désirent (accession à l'indépendance, accession à d'autres systèmes d'autonomie en association permanente ou libre, en tant que partie intégrante avec la métropole ou un autre pays).

E. Assurance que les vues de la population seront respectées.

16. Pour ce qui est du point E ci-dessus, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que le texte paraissait comporter, pour une métropole ou pour tout autre Etat, l'obligation d'assurer à l'avance qu'il se conformerait au désir exprimé par un territoire d'accéder à la qualité d'Etat membre d'une union ou à toute autre forme d'intégration, et que la délégation des Etats-Unis devait entièrement réserver sa position car la décision à prendre rendait nécessaire le consentement des deux parties.

17. Les représentants de l'Australie, de la Belgique, des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont également formulé des réserves.

18. Le représentant de l'Australie a déclaré qu'il s'abstiendrait sur toute proposition en ce domaine parce que la question du droit des peuples à disposer d'eux-

mêmes n'avait pas de rapport direct avec le Chapitre XI de la Charte, et le représentant de la Belgique a reconnu que la phase d'évolution envisagée sortait du cadre du Chapitre XI et, par conséquent, de la compétence du Comité.

19. Le représentant du Royaume-Uni s'est trouvé dans l'obligation de réserver la position de sa délégation en ce qui concerne le point E ci-dessus, qu'il a interprété comme signifiant que, chaque fois qu'une population aurait exprimé ses désirs, il y aurait lieu de s'y conformer. Il a fait remarquer que dans un territoire non autonome pouvaient se trouver des "populations" différentes dont les désirs librement exprimés pourraient diverger et que la reconnaissance pure et simple de ces désirs pourrait conduire à l'anarchie et au chaos. Ce genre de discussion comportait toujours une difficulté insurmontable due au fait que l'on n'était jamais arrivé à définir de façon convenable le mot "population" du point de vue du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Sa délégation avait toujours considéré ce principe comme extrêmement utile en tant que guide d'action politique, mais il y avait d'autres principes très utiles tels que la nécessité de maintenir dans le monde la cohésion et la stabilité, la nécessité d'établir des niveaux de vie acceptables et la nécessité de tenir compte des intérêts de toutes les parties dans les relations entre les populations. Il convenait d'accorder au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes tout le respect qui lui revient, mais on ne pouvait s'y conformer aveuglément en négligeant d'autres principes d'égale valeur.

20. Le représentant des Pays-Bas s'est associé aux réserves des autres représentants.

21. Le représentant du Guatemala a proposé d'ajouter à la liste d'éléments ci-dessus un nouveau point F, ainsi conçu: "Liberté pour les habitants des territoires non autonomes qui ont librement consenti une limitation de leur souveraineté en faveur de la métropole ou d'un autre pays, de modifier leur statut par des voies démocratiques". Les représentants de Cuba, de l'Irak et du Venezuela se sont associés à cette proposition; le représentant du Venezuela a déclaré que l'ensemble de la liste devait être considéré comme une simple énumération de critères qu'il convenait d'appliquer sans rigueur inflexible. Le représentant des Etats-Unis a proposé d'améliorer la formule en posant comme condition le respect des accords en vigueur, mais le représentant du Guatemala a jugé que cette proposition n'était pas acceptable car, selon lui, elle ôterait toute valeur à la formule en question.

22. Le texte original proposé par le représentant du Guatemala ayant été maintenu, les représentants de l'Australie, de la Belgique, de la Birmanie, des Etats-Unis d'Amérique, des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont formulé des réserves à son sujet.

23. Les représentants de l'Australie et des Pays-Bas ont estimé que la proposition était inacceptable sous sa forme actuelle.

24. Le représentant de la Belgique a répété que cette question ne rentrait pas dans le cadre du Chapitre XI de la Charte et n'était donc pas de la compétence du Comité *ad hoc*.

25. Le représentant de la Birmanie a déclaré que la décision finale concernant le statut international futur d'un Territoire devrait être prise par les habitants du Territoire. Une fois que la population, compte tenu de tous les facteurs et de toutes les circonstances, avait librement décidé de s'associer à la métropole ou à un

autre pays, la sécession ne pouvait avoir lieu que conformément aux dispositions de l'accord qui avait été conclu. La position du représentant de la Birmanie était fondée sur l'hypothèse que la décision concernant l'association avait été prise librement, comme il était dit au point E qu'il avait lui-même proposé.

26. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que sa délégation était opposée à l'adoption du point F, car ce paragraphe visait des situations qui ne pouvaient se produire que dans un territoire auquel ne s'appliquaient plus les dispositions du Chapitre XI de la Charte et qui ne relevait donc pas du mandat du Comité *ad hoc*. En outre, une telle disposition encouragerait la dénonciation unilatérale des accords, à laquelle la délégation du Royaume-Uni était opposée.

27. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a appuyé certaines des réserves ci-dessus, en faisant observer que le droit de sécession unilatéral et sans restriction ou la dénonciation unilatérale d'accords n'étaient pas des principes acceptables.

28. Enfin, le représentant du Guatemala a estimé qu'il importait d'établir qu'un gouvernement métropolitain ne pouvait pas modifier le statut politique d'un territoire non autonome qui faisait l'objet d'une revendication de la part d'un autre Etat, ou d'un litige, tant que cette revendication ou ce litige n'avaient pas été dûment réglés.

29. Le représentant du Royaume-Uni a fait observer qu'il ne voyait pas le rapport de cette proposition avec la liste des facteurs ou avec un point quelconque de l'ordre du jour du Comité *ad hoc*. Tout différend quant à la souveraineté sur un territoire pouvait être tranché par l'organisme international compétent. Cependant, la Puissance exerçant l'autorité de fait sur le territoire en question avait certainement pour devoir de favoriser dans toute la mesure du possible la réalisation des desseins du Chapitre XI, car, s'il y avait transfert de souveraineté, la nouvelle Puissance administrante devrait assumer toutes les obligations qui incombent à l'ancienne en vertu de ce chapitre de la Charte.

## V. EXAMEN DE LA LISTE DES FACTEURS

30. Le Comité *ad hoc* a examiné et adopté avec les modifications suivantes la liste des facteurs que l'Assemblée générale avait adoptée provisoirement en 1952.

31. La liste de 1952 comportait deux parties et la deuxième partie se divisait en deux sections. La première partie était constituée par les facteurs permettant de conclure qu'une population a accédé à l'indépendance. La deuxième partie comportait, premièrement, les facteurs permettant de conclure qu'une population a accédé à une autre forme d'autonomie séparée et, deuxièmement, les facteurs permettant de conclure qu'un territoire est librement associé à d'autres parties constitutives de la métropole ou d'un autre pays. Après que diverses opinions eurent été exprimées sur d'autres façons de présenter la liste, il a été décidé qu'aucun changement fondamental n'était nécessaire, mais le représentant du Royaume-Uni a proposé de la diviser en trois parties différentes concernant: I. L'indépendance; II. L'autonomie réalisée dans le cadre d'une association permanente avec la métropole conformément à un traité ou à des instruments constitutionnels; et III. L'autonomie dans le cadre d'un Etat fédéral ou unitaire.

32. La première partie concernant les facteurs permettant de conclure qu'une population a accédé à l'indépendance a été adoptée sans modification.

33. Le représentant du Royaume-Uni a proposé de rédiger comme suit le titre de la deuxième partie: "Facteurs permettant de conclure qu'une population a accédé à une autre forme d'autonomie séparée, en association permanente avec la métropole". Le représentant du Guatemala a formulé une réserve concernant la possibilité d'une association avec un pays autre que l'ancienne métropole. Le représentant du Venezuela a, par suite, proposé d'élargir la portée du titre en ajoutant les mots "ou d'une autre façon", formule que le Comité a adoptée.

34. Le facteur A.3 de la deuxième partie porte sur la limitation volontaire de souveraineté. Le représentant du Guatemala a rappelé que son gouvernement et celui du Salvador en avaient proposé la suppression. Il a exprimé des doutes sur la question de savoir si un territoire pouvait renoncer de sa propre volonté à une souveraineté qu'il ne possédait pas. Plusieurs membres ayant fait valoir que le facteur en question pouvait, dans certains cas, présenter un intérêt pratique, un membre de phrase a été ajouté sur la proposition du représentant du Venezuela, avec un amendement présenté par la représentante de Cuba. Le texte se trouve donc ainsi rédigé: "Mesure dans laquelle il est prouvé que l'attribut ou les attributs de la souveraineté qui ne s'exercent plus à titre individuel seront exercés à titre collectif par l'entité plus vaste ainsi constituée".

35. Le représentant des Pays-Bas a proposé d'ajouter après le facteur B.1 un nouveau paragraphe destiné à prévoir le cas complémentaire des obligations de la métropole. Après un court débat, le Comité a décidé d'ajouter ce qui suit:

"Degré et mesure dans lesquels la métropole est liée, en vertu de dispositions constitutionnelles ou législatives, par les désirs librement exprimés du territoire, lorsqu'il s'agit de négocier, de signer ou de ratifier des conventions internationales qui peuvent influencer sur la situation du territoire".

36. Le représentant des Pays-Bas, qui avait demandé la suppression, dans la deuxième partie, du facteur B.2 intitulé "Aptitude à devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies", a retiré sa proposition, estimant que le nouveau titre de la deuxième partie permettait de conserver ce facteur.

37. Sur la proposition du représentant du Royaume-Uni, il a été décidé de rédiger comme suit le titre de la troisième partie: "Facteurs permettant de conclure qu'un territoire est librement associé à la métropole ou à un autre pays, et en constitue une partie intégrante".

38. Le représentant du Guatemala a estimé que ce titre, comme celui de la deuxième partie, était trop restrictif, impliquait l'idée d'association permanente et, de ce fait, excluait toute autre forme d'association.

39. Aucun changement n'a été apporté à la troisième partie, dont on a dit qu'elle avait fait l'objet d'une étude minutieuse et que l'on a jugé être la plus satisfaisante des trois parties.

40. Le représentant de la Belgique a fait les réserves suivantes concernant la question des facteurs:

a) Le Chapitre XI de la Charte apparaît comme s'appliquant à tous "les territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes". Il est, en effet, conçu en termes généraux: il ne prévoit aucune exception. Le bénéfice des obligations internationales que les Etats ont solennellement assumées par le Chapitre XI n'est donc pas réservé aux populations des colonies et protectorats.

b) Il appartient aux Etats, et à eux seuls, chacun pour ce qui le concerne, de déterminer avec effet juridique si des territoires se trouvant sous leur autorité relèvent, ne relèvent pas ou ne relèvent plus du Chapitre XI. C'est une faculté qu'ils tiennent du droit international et à laquelle ils n'ont pas renoncé, notamment, au profit des organes des Nations Unies. L'Assemblée générale, en particulier, ne saurait leur imposer des définitions. Le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte est d'ailleurs formel: aucune disposition de la Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat. L'Assemblée excéderait donc ses pouvoirs si, à quelque titre et sous quelque forme, elle se prononçait sur la situation d'un Etat particulier, d'un territoire particulier.

c) L'Assemblée peut certes s'exprimer d'une manière générale sur les facteurs susceptibles, selon elle, de servir de guide aux Etats. Toutefois, ce ne sont là que des avis, qui ne lient pas les Etats.

d) Si les facteurs énoncés par l'Assemblée sont jugés propres à servir de guide pour discerner si un territoire est autonome, ils doivent être *a contrario* jugés propres à servir de guide pour discerner si un territoire n'est pas autonome et, partant, doit jouir des garanties du Chapitre XI. L'Etat qui tient ces facteurs pour valables ne saurait contester leur validité pour l'appréciation de sa propre situation à l'égard du Chapitre XI, alors qu'il affirmerait cette validité pour l'appréciation de la situation des autres Etats.

e) La délégation belge n'a été pour rien dans les initiatives qui ont conduit à entreprendre la détermination des facteurs. Elle n'est pas satisfaite des résultats: son attitude, concernant les facteurs énoncés, est une attitude d'abstention. Toutefois, en dépit des inexactitudes et des imprécisions, les travaux auxquels il a été procédé ont mis en valeur des éléments d'appréciation suffisants pour confirmer que nombreuses sont, de par le monde, les populations ne s'administrant pas encore complètement elles-mêmes et que, par conséquent, nombreux sont les Etats liés par le Chapitre XI. Aussi serait-il désormais futile de tenter de faire prévaloir l'idée que sont seuls tenus des obligations de ce chapitre les huit Etats qui ont reconnu ces obligations, et notamment l'obligation de fournir les renseignements prévus par le paragraphe e de l'Article 73.

## VI. LISTE DE FACTEURS APPROUVÉE PAR LE COMITÉ *ad hoc*

41. La liste des facteurs approuvée par le Comité *ad hoc* est la suivante:

FACTEURS PERMETTANT DE CONCLURE QU'UNE POPULATION A ACCÉDÉ À L'INDÉPENDANCE OU À TOUTE AUTRE FORME D'AUTONOMIE SÉPARÉE

### Première partie

*Facteurs permettant de conclure qu'une population a accédé à l'indépendance*

#### A. Statut international

1. *Responsabilité internationale.* Responsabilité internationale entière du territoire en ce qui concerne les actes inhérents à l'exercice de la souveraineté externe ainsi que pour ce qui est des actes relatifs à son administration interne.

2. *Aptitude à devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies.*

33. Le représentant du Royaume-Uni a proposé de rédiger comme suit le titre de la deuxième partie: "Facteurs permettant de conclure qu'une population a accédé à une autre forme d'autonomie séparée, en association permanente avec la métropole". Le représentant du Guatemala a formulé une réserve concernant la possibilité d'une association avec un pays autre que l'ancienne métropole. Le représentant du Venezuela a, par suite, proposé d'élargir la portée du titre en ajoutant les mots "ou d'une autre façon", formule que le Comité a adoptée.

34. Le facteur A.3 de la deuxième partie porte sur la limitation volontaire de souveraineté. Le représentant du Guatemala a rappelé que son gouvernement et celui du Salvador en avaient proposé la suppression. Il a exprimé des doutes sur la question de savoir si un territoire pouvait renoncer de sa propre volonté à une souveraineté qu'il ne possédait pas. Plusieurs membres ayant fait valoir que le facteur en question pouvait, dans certains cas, présenter un intérêt pratique, un membre de phrase a été ajouté sur la proposition du représentant du Venezuela, avec un amendement présenté par la représentante de Cuba. Le texte se trouve donc ainsi rédigé: "Mesure dans laquelle il est prouvé que l'attribut ou les attributs de la souveraineté qui ne s'exercent plus à titre individuel seront exercés à titre collectif par l'entité plus vaste ainsi constituée".

35. Le représentant des Pays-Bas a proposé d'ajouter après le facteur B.1 un nouveau paragraphe destiné à prévoir le cas complémentaire des obligations de la métropole. Après un court débat, le Comité a décidé d'ajouter ce qui suit:

"Degré et mesure dans lesquels la métropole est liée, en vertu de dispositions constitutionnelles ou législatives, par les désirs librement exprimés du territoire, lorsqu'il s'agit de négocier, de signer ou de ratifier des conventions internationales qui peuvent influencer sur la situation du territoire".

36. Le représentant des Pays-Bas, qui avait demandé la suppression, dans la deuxième partie, du facteur B.2 intitulé "Aptitude à devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies", a retiré sa proposition, estimant que le nouveau titre de la deuxième partie permettait de conserver ce facteur.

37. Sur la proposition du représentant du Royaume-Uni, il a été décidé de rédiger comme suit le titre de la troisième partie: "Facteurs permettant de conclure qu'un territoire est librement associé à la métropole ou à un autre pays, et en constitue une partie intégrante".

38. Le représentant du Guatemala a estimé que ce titre, comme celui de la deuxième partie, était trop restrictif, impliquait l'idée d'association permanente et, de ce fait, excluait toute autre forme d'association.

39. Aucun changement n'a été apporté à la troisième partie, dont on a dit qu'elle avait fait l'objet d'une étude minutieuse et que l'on a jugé être la plus satisfaisante des trois parties.

40. Le représentant de la Belgique a fait les réserves suivantes concernant la question des facteurs:

a) Le Chapitre XI de la Charte apparaît comme s'appliquant à tous "les territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes". Il est, en effet, conçu en termes généraux: il ne prévoit aucune exception. Le bénéfice des obligations internationales que les Etats ont solennellement assumées par le Chapitre XI n'est donc pas réservé aux populations des colonies et protectorats.

b) Il appartient aux Etats, et à eux seuls, chacun pour ce qui le concerne, de déterminer avec effet juridique si des territoires se trouvant sous leur autorité relèvent, ne relèvent pas ou ne relèvent plus du Chapitre XI. C'est une faculté qu'ils tiennent du droit international et à laquelle ils n'ont pas renoncé, notamment, au profit des organes des Nations Unies. L'Assemblée générale, en particulier, ne saurait leur imposer des définitions. Le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte est d'ailleurs formel: aucune disposition de la Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat. L'Assemblée excéderait donc ses pouvoirs si, à quelque titre et sous quelque forme, elle se prononçait sur la situation d'un Etat particulier, d'un territoire particulier.

c) L'Assemblée peut certes s'exprimer d'une manière générale sur les facteurs susceptibles, selon elle, de servir de guide aux Etats. Toutefois, ce ne sont là que des avis, qui ne lient pas les Etats.

d) Si les facteurs énoncés par l'Assemblée sont jugés propres à servir de guide pour discerner si un territoire est autonome, ils doivent être *contrario* jugés propres à servir de guide pour discerner si un territoire n'est pas autonome et, partant, doit jouir des garanties du Chapitre XI. L'Etat qui tient ces facteurs pour valables ne saurait contester leur validité pour l'appréciation de sa propre situation à l'égard du Chapitre XI, alors qu'il affirmerait cette validité pour l'appréciation de la situation des autres Etats.

e) La délégation belge n'a été pour rien dans les initiatives qui ont conduit à entreprendre la détermination des facteurs. Elle n'est pas satisfaite des résultats: son attitude, concernant les facteurs énoncés, est une attitude d'abstention. Toutefois, en dépit des inexactitudes et des imprécisions, les travaux auxquels il a été procédé ont mis en valeur des éléments d'appréciation suffisants pour confirmer que nombreuses sont, de par le monde, les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes et que, par conséquent, nombreux sont les Etats liés par le Chapitre XI. Aussi serait-il désormais futile de tenter de faire prévaloir l'idée que sont seuls tenus des obligations de ce chapitre les huit Etats qui ont reconnu ces obligations, et notamment l'obligation de fournir les renseignements prévus par le paragraphe e de l'Article 73.

## VI. LISTE DE FACTEURS APPROUVÉE PAR LE COMITÉ *ad hoc*

41. La liste des facteurs approuvée par le Comité *ad hoc* est la suivante:

FACTEURS PERMETTANT DE CONCLURE QU'UNE POPULATION A ACCÉDÉ À L'INDÉPENDANCE OU À TOUTE AUTRE FORME D'AUTONOMIE SÉPARÉE

### Première partie

*Facteurs permettant de conclure qu'une population a accédé à l'indépendance*

#### A. Statut international

1. *Responsabilité internationale.* Responsabilité internationale entière du territoire en ce qui concerne les actes inhérents à l'exercice de la souveraineté externe ainsi que pour ce qui est des actes relatifs à son administration interne.

2. *Aptitude à devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies.*

3. *Relations internationales en général.* Capacité d'établir des relations directes de toute nature avec d'autres gouvernements et avec des institutions internationales ainsi que de négocier, signer et ratifier des traités.

4. *Défense nationale.* Liberté pour le territoire de conclure des accords relatifs à sa défense nationale.

#### B. *Autonomie interne*

1. *Forme de gouvernement.* Pleine liberté pour la population de se donner la forme de gouvernement qu'elle juge bonne.

2. *Gouvernement du territoire.* Absence de contrôle ou d'intervention de la part du gouvernement d'un autre Etat sur le gouvernement interne (pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire) et l'administration du territoire.

3. *Compétence en matière économique, sociale et culturelle.* Pleine compétence du gouvernement du territoire pour gérer les affaires économiques, sociales et culturelles de ce dernier.

### Deuxième partie

FACTEURS PERMETTANT DE CONCLURE QU'UNE POPULATION A ACCÉDÉ À UNE AUTRE FORME D'AUTONOMIE, EN ASSOCIATION PERMANENTE AVEC LA MÉTROPOLE OU D'UNE AUTRE FAÇON

#### A. *Facteurs de caractère général*

1. *Progrès politique.* Progrès politique des populations suffisant pour leur permettre de décider elles-mêmes, en connaissance de cause, de l'avenir du territoire.

2. *Opinion des populations.* Opinion des populations du territoire librement exprimée, en connaissance de cause, et par des voies démocratiques, en ce qui concerne le statut ou le changement de statut qu'elles désirent.

3. *Limitation volontaire de souveraineté.* Mesure dans laquelle la souveraineté du territoire a été librement et de sa propre volonté limitée au moment où ce territoire a accédé à une forme d'autonomie séparée. Mesure dans laquelle il est prouvé que l'attribut ou les attributs de la souveraineté qui ne s'exercent plus à titre individuel seront exercés à titre collectif par l'entité plus vaste ainsi constituée.

#### B. *Statut international*

1. *Relations internationales en général.* Degré et mesure dans lesquels le territoire jouit du pouvoir d'établir librement des relations directes de toute nature avec d'autres gouvernements et avec des institutions internationales ainsi que de négocier, signer et ratifier librement des traités. Degré et mesure dans lesquels la métropole est liée, en vertu de dispositions constitutionnelles ou législatives, par les désirs librement exprimés du territoire, lorsqu'il s'agit de négocier, de signer ou de ratifier des conventions internationales qui peuvent influencer sur la situation du territoire.

2. *Aptitude à devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies.*

#### C. *Autonomie interne*

1. *Gouvernement du territoire.* Nature et degré du contrôle ou de l'intervention éventuels du gouvernement d'un autre Etat sur le gouvernement interne, par exemple dans les domaines suivants :

*Pouvoir législatif.* Adoption des lois du territoire par une assemblée autochtone, soit élue tout entière par des voies libres et démocratiques, soit légalement cons-

tituée d'une manière librement approuvée par la population ;

*Pouvoir exécutif.* Choix des membres du pouvoir exécutif par l'autorité compétente qui a dans le territoire l'agrément de la population autochtone, que cette autorité soit héréditaire ou élective, en tenant également compte, s'il y a lieu, de la nature et du degré de contrôle éventuel qu'exercerait directement ou indirectement sur la constitution et l'exercice du pouvoir exécutif un élément étranger ;

*Pouvoir judiciaire.* Constitution des tribunaux et choix des juges.

2. *Participation de la population au gouvernement.* Participation effective de la population au gouvernement du territoire : a) Existe-t-il un système électoral et représentatif adéquat et approprié ? b) Ce système électoral fonctionne-t-il sans intervention directe ou indirecte d'un gouvernement étranger ?<sup>4</sup>

3. *Compétence en matière économique, sociale et culturelle.* Degré d'autonomie en ce qui concerne les affaires économiques, sociales et culturelles, tel qu'il peut ressortir de l'absence plus ou moins complète de pression économique exercée, par exemple, par un groupe minoritaire étranger qui aurait acquis, grâce à l'aide d'une Puissance étrangère, une situation économique privilégiée, portant ainsi préjudice à l'intérêt économique de l'ensemble de la population du territoire ; et tel qu'il peut ressortir également du degré de liberté et de l'absence de discrimination contre la population autochtone du territoire en matière de législation sociale et de progrès sociaux.

### Troisième partie

FACTEURS PERMETTANT DE CONCLURE QU'UN TERRITOIRE EST LIBREMENT ASSOCIÉ À LA MÉTROPOLE OU À UN AUTRE PAYS ET EN CONSTITUE UNE PARTIE INTÉGRANTE

#### A. *Facteurs de caractère général*

1. *Progrès politique.* Progrès politique des populations suffisant pour leur permettre de décider elles-mêmes, en connaissance de cause, de l'avenir du territoire.

2. *Opinion des populations.* Opinion des populations du territoire librement exprimée, en connaissance de cause et par des voies démocratiques, en ce qui concerne le statut ou le changement de statut qu'elles désirent.

3. *Considérations d'ordre géographique.* Mesure dans laquelle les relations du territoire avec le siège du gou-

<sup>4</sup> Il y aurait lieu, par exemple, de se poser les questions suivantes :

i) Chaque habitant adulte a-t-il le droit, en pleine égalité (sous réserve de garanties spéciales pour la protection des minorités), de déterminer le caractère du gouvernement du territoire ?

ii) Ce pouvoir s'exerce-t-il librement, c'est-à-dire l'électeur n'est-il soumis à aucune influence injustifiée ni à aucune contrainte et n'y a-t-il pas de partis politiques frappés de certaines incapacités ? Pour l'application de ce facteur, on pourra vérifier les faits suivants :

a) Existence de mesures efficaces pour garantir que la population exprime sa volonté de façon démocratique ;

b) Existence de plus d'un parti politique dans le territoire ;

c) Existence d'un scrutin secret ;

d) Existence d'interdictions légales visant le recours à des pratiques non démocratiques en période électorale ;

e) Possibilité pour l'électeur de choisir entre des candidats qui appartiennent à des partis politiques différents ;

f) Absence de "loi martiale" et de mesures analogues pendant la période électorale.

iii) Chaque personne est-elle libre d'exprimer ses opinions politiques, de se prononcer pour ou contre un parti ou une cause politique, et de critiquer le gouvernement au pouvoir ?

vernement central peuvent être affectées par des circonstances tenant à leur situation géographique respective, telles que le fait qu'ils sont séparés par une étendue de terre ou de mer ou par d'autres obstacles naturels.

4. *Considérations ethniques et culturelles.* Mesure dans laquelle la race, la langue, la religion ou le patrimoine culturel, les intérêts ou les aspirations différencient les populations du territoire d'avec celles du pays auquel elles s'associent librement.

5. *Considérations d'ordre constitutionnel.* Association : a) en vertu de la Constitution de la métropole ; ou b) en vertu d'un traité ou d'un accord bilatéral affectant le statut du territoire ; en tenant compte des éléments suivants : i) si les garanties constitutionnelles s'appliquent d'une façon égale au territoire associé ; ii) s'il existe en certains domaines une compétence réservée en vertu de la Constitution en faveur du territoire ou du pouvoir central ; et iii) si le territoire a le droit de participer, sur un pied d'égalité, aux modifications qui peuvent être apportées au régime constitutionnel de l'Etat.

#### B. Statut

1. *Représentation sur le plan législatif.* Représentation sans discrimination au sein des organes législatifs centraux, sur un pied d'égalité avec les autres habitants et les autres régions.

2. *Citoyenneté.* Citoyenneté sans discrimination, sur un pied d'égalité avec les autres habitants.

3. *Fonctionnaires du gouvernement.* Accès des fonctionnaires originaires du territoire, par nomination ou élection, à tous les emplois publics relevant du pouvoir central dans les mêmes conditions que ceux qui sont originaires des autres parties du pays.

#### C. Conditions internes d'ordre constitutionnel

1. *Droit de vote.* Suffrage universel et égal pour tous, et élections périodiques libres dans lesquelles l'électeur n'est soumis à aucune influence injustifiée ni à aucune contrainte, et dans lesquelles aucun parti politique n'est frappé de certaines incapacités<sup>1</sup>.

2. *Droits et statut des habitants.* Dans un système unitaire, droits et statut égaux pour les habitants et organes locaux du territoire à ceux qui sont reconnus aux habitants et aux organes locaux d'autres parties du pays, et, dans un système fédéral, degré identique d'autonomie pour les habitants et organes locaux de toutes les parties de la Fédération.

3. *Fonctionnaires locaux.* Nomination ou élection des fonctionnaires dans le territoire dans les mêmes conditions que ceux qui sont nommés ou élus dans les autres parties du pays.

4. *Législation interne.* Compétence législative ou réglementaire locale égale à la compétence législative ou réglementaire dont bénéficient les autres parties du territoire et exercée dans les mêmes conditions.

<sup>1</sup> Il y aurait lieu, par exemple, de vérifier les faits suivants :

- a) Existence des mesures efficaces pour garantir que la population exprime sa volonté de façon démocratique ;
- b) Existence de plus d'un parti politique dans le territoire ;
- c) Existence d'un scrutin secret ;
- d) Existence d'interdictions légales visant le recours à des pratiques non démocratiques en période électorale ;
- e) Possibilité pour l'électeur de choisir entre des candidats qui appartiennent à des partis politiques différents ;
- f) Absence de "loi martiale" et de mesures analogues pendant la période électorale ;
- g) Liberté pour chaque personne d'exprimer ses opinions politiques, de se prononcer pour ou contre un parti ou une cause politique, et de critiquer le gouvernement au pouvoir.

## VII. CESSATION DE LA TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ANTILLES NÉERLANDAISES ET LE SURINAM

42. Par sa résolution 650 (VII) du 20 décembre 1952, l'Assemblée générale a décidé que le Comité *ad hoc* étudierait avec soin les documents relatifs aux territoires des Antilles néerlandaises et du Surinam présentés par le Gouvernement des Pays-Bas à la lumière de la résolution sur les facteurs adoptée par l'Assemblée générale, et ferait rapport à la huitième session de l'Assemblée générale.

43. Le principal document présenté par le Gouvernement des Pays-Bas revêtait la forme d'une communication en date du 31 août 1951, complétée par une communication en date du 30 novembre 1951 (A/C.4/200). Ce document contenait une note explicative du Gouvernement des Pays-Bas, ainsi que des textes constitutionnels comportant certains articles de la Constitution des Pays-Bas (1948), le Statut provisoire de gouvernement pour les Antilles néerlandaises (1950) et la Constitution des Antilles néerlandaises (1950). Ces textes ont été soumis en anglais, et le texte complet en néerlandais des dispositions législatives concernant les Antilles néerlandaises et le Surinam y était joint.

44. Lorsque le Comité *ad hoc* s'est réuni, il a été saisi d'une nouvelle communication sous forme d'une lettre en date du 23 juillet 1953 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent des Pays-Bas aux Nations Unies (A/AC.67/3).

45. Dans cette dernière communication, le Gouvernement des Pays-Bas a déclaré qu'aux termes de l'Article 73, e, l'obligation de communiquer des renseignements existe sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel. C'est en se fondant sur ces réserves que le Gouvernement des Pays-Bas avait décidé, en 1951, de cesser de transmettre des renseignements. Après la promulgation des statuts provisoires de gouvernement qui ont accordé un nouveau statut au Surinam et aux Antilles néerlandaises, il avait des raisons d'ordre constitutionnel pour ne pas continuer à transmettre des renseignements. Le Gouvernement néerlandais ajoutait qu'il était douteux que la question de la cessation de la communication de renseignements sur les Antilles néerlandaises et le Surinam puisse être facilement examinée si l'on prenait comme règles les termes de la résolution relative aux facteurs. Selon le Gouvernement des Pays-Bas, "la question qui se pose est la suivante : Un territoire a-t-il atteint un degré d'autonomie tel qu'il est pleinement responsable dans les trois domaines mentionnés à l'Article 73, e, à savoir les conditions économiques, sociales et de l'instruction ?"

46. Le représentant des Pays-Bas a présenté cette communication au Comité et a déclaré que le Gouvernement des Pays-Bas se trouvait dans l'impossibilité de transmettre des renseignements du fait que les gouvernements des territoires en question s'y étaient opposés. Il a prié le Comité, et le Comité a accepté, d'entendre à ce sujet MM. Pos et Debrot, représentants généraux du Surinam et des Antilles néerlandaises auprès du Gouvernement des Pays-Bas à La Haye, qui avaient été habilités par leurs gouvernements respectifs à exercer les fonctions de membres de la délégation des Pays-Bas.

47. Les représentants de l'Australie, de la Belgique, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni, bien que pour des raisons diverses, se sont accordés avec la délégation des Pays-Bas à reconnaître que le Gouvernement des Pays-Bas pouvait désormais cesser de transmettre, au sujet du Surinam et des Antilles néerlandaises,

daises, les renseignements qu'il avait fournis jusqu'ici en application de l'Article 73, e.

48. Les représentants de la Birmanie, de Cuba, du Guatemala et de l'Irak ont estimé que les raisons invoquées par la délégation des Pays-Bas ne suffisaient pas à justifier la cessation des renseignements parce qu'elles n'étaient pas conformes aux dispositions de la résolution 648 (VII) de l'Assemblée générale. Le représentant du Venezuela a soutenu que, bien que le Comité *ad hoc* soit habilité par son mandat à s'occuper de la question, il valait mieux cependant, pour des raisons d'ordre pra-

tique, que le problème soit renvoyé directement à l'Assemblée générale.

49. Les opinions exprimées par les membres du Comité *ad hoc* figurent dans les comptes rendus analytiques des sixième et septième séances du Comité (A/AC.67/SR.6 et 7), que le Comité signale à l'attention de l'Assemblée générale.

50. En raison des profondes divergences de vues qui se sont manifestées entre ses membres, le Comité *ad hoc* a décidé de renvoyer la question à l'Assemblée générale sans formuler de recommandation.

donc pas en mesure, pour le moment, de présenter des propositions définitives sur cette question à l'Assemblée générale. Le Secrétaire général ne croyait pas pouvoir non plus, et l'avait dit dans son mémoire, formuler aucune proposition au sujet des questions dont l'Assemblée générale avait renvoyé l'étude au Comité.

8. Quant au fond de ces questions, le représentant de l'Australie et celui de la Chine ont exprimé l'opinion qu'il n'y avait aucune incompatibilité entre la qualité de membre de la Cinquième Commission et celle de membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Le représentant de l'Irak s'est associé à cette opinion. Sans vouloir faire une proposition officielle, le représentant de la Chine a évoqué la possibilité d'élargir la composition du Comité consultatif et de préciser l'interprétation à donner à l'expression "experts financiers" qui figure aux articles 154 et 155 du règlement intérieur. Le représentant du Pakistan s'est abstenu de se prononcer sur le fond de ces questions, estimant qu'en l'absence de propositions du Secrétaire général et des gouvernements les membres du Comité n'avaient pas à exprimer une opinion en la matière.

9. Le représentant du Chili a dit qu'à son avis la Commission paritaire de recours prêtait à la critique du fait que le Secrétaire général participait à ses travaux à la fois comme juge et comme partie. Il a reproché d'autre part au statut du Tribunal administratif de ne pas donner force obligatoire aux décisions de cette instance. La délégation du Chili estimait qu'il conviendrait de remanier ce statut de manière à assurer aux fonctionnaires une protection effective. En réponse, le Secrétaire général a rappelé que la Commission paritaire de recours était un organisme consultatif chargé

de lui donner des avis. C'est pour jouer ce rôle que l'on a créé la Commission paritaire, sur la demande du personnel du Secrétariat, lequel y est représenté.

10. Les délégations ont été unanimes, cependant, à approuver la proposition, faite par le représentant de la Grèce, de ne formuler aucune recommandation au sujet des questions dont le Comité est saisi, de façon à donner au Secrétaire général le temps de les étudier et de faire les propositions qui lui paraîtront s'imposer. Le Comité se tiendrait prêt à se réunir au cas où le Secrétaire général ou une délégation aurait une proposition à faire; au cas contraire, il adresserait un bref rapport à l'Assemblée générale pour lui communiquer la décision indiquée ci-dessus.

11. En conséquence, le 8 mai 1953, le Comité a adopté à l'unanimité, moins deux abstentions, une résolution où, après avoir constaté que ni le Secrétaire général ni les Etats Membres ne lui avaient fait aucune proposition, il priait le Secrétaire général de lui communiquer toute proposition qu'il jugerait utile de faire ou que des Etats Membres pourraient faire. Il décidait également de se réunir encore une fois avant l'ouverture de la huitième session de l'Assemblée générale.

12. Conformément à cette résolution, le Comité a tenu une troisième séance le 3 août 1953. Il a constaté que ni les Etats Membres, ni le Secrétaire général ne lui avaient encore adressé aucune proposition. Dans ces conditions, le Comité a décidé de n'adresser, pour le moment, à l'Assemblée générale, aucune recommandation sur le fond des questions qui lui avaient été renvoyées, mais de laisser aux Etats Membres et au Secrétaire général le temps de poursuivre l'étude de ces questions.